

pur et simple, soit passée en force de chose jugée. Aura-t-il cette qualité *erga omnes*, ou seulement vis-à-vis de l'adversaire qui a obtenu la sentence, de sorte qu'à l'égard de tous autres il pourrait encore accepter sous bénéfice d'inventaire ou renoncer? Il y a sur ce point une grave controverse. Si l'article 800 n'existait pas, la question ne ferait guère de doute; on appliquerait le principe de l'article 1351, qui, reproduisant l'ancienne maxime *Res inter alios judicata aliis neque nocere neque prodesse potest*, donne aux décisions judiciaires une autorité toute relative. Le successible n'aurait donc la qualité d'héritier pur et simple que vis-à-vis du créancier qui a obtenu la condamnation; à l'égard de tous autres cette décision serait comme non avenue, et par suite le successible pourrait soit accepter sous bénéfice d'inventaire soit renoncer. Il est vrai que la qualité d'héritier est indivisible; mais, s'il résulte de cette indivisibilité qu'on ne peut pas être héritier pour partie, il n'en résulte nullement qu'on ne puisse pas être considéré comme ayant la qualité d'héritier vis-à-vis de celui-ci et comme ne la possédant pas vis-à-vis de celui-là. L'état est bien tout au moins aussi indivisible que la qualité d'héritier, et nous avons vu cependant (t. I, n° 278) que, par suite du principe de l'autorité relative de la chose jugée, on peut avoir tel état vis-à-vis d'une personne et un état différent vis-à-vis d'une autre.

Telle est, nous le répétons, la solution à laquelle conduisent tout naturellement les principes relatifs à l'autorité de la chose jugée, et somme toute, au point de vue pratique, c'est encore la meilleure. Trouve-t-elle sa condamnation dans l'art. 800? On l'a prétendu, mais à notre avis on est loin de l'avoir démontré. La disposition finale de ce texte, qui sert de thème au débat, peut parfaitement s'expliquer dans le sens d'une application pure et simple des principes qui régissent la chose jugée. Notre texte, il est vrai, donne à entendre que le successible ne peut plus accepter sous bénéfice d'inventaire [ou renoncer], *s'il existe* un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. Mais, comme, en vertu du principe établi par l'art. 1351, ce jugement *n'existe* que vis-à-vis du créancier qui l'a obtenu, notre article peut très bien signifier que c'est seulement par rapport à ce créancier que l'héritier est déchu, en vertu de ce jugement, de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer; il la conserverait donc à l'égard de tous autres. C'est bien ainsi que l'entendait Pothier, dont le suffrage est ici d'un grand poids, parce que l'article 800, ainsi que ceux qui précèdent, a été presque littéralement reproduit de ses œuvres.

* Ceux qui admettent que l'art. 800 a voulu déroger à l'art. 1351, sont loin d'être d'accord sur le point de savoir quelle est la portée de la dérogation. Suivant les uns, le jugement passé en force de chose jugée, qui condamne le successible comme héritier pur et simple, lui imprimerait dans tous les cas cette qualité à l'égard de tous, le successible qui a subi une semblable condamnation devant être assimilé à celui qui a fait acte d'héritier d'après la règle *Judicis quasi contrahimus*, ainsi que cela paraît d'ailleurs résulter du rapprochement que la loi établit entre ces deux hypothèses. D'autres distinguent : ils déclarent héritier *erga omnes* le successible condamné comme tel par un jugement *passé en force de chose jugée*, tandis qu'ils considèrent celui qui a été condamné par un jugement *en dernier ressort* comme n'étant héritier qu'à l'égard du créancier qui a obtenu ce jugement. Au point de vue rationnel, on justifie cette distinction de la manière suivante : le jugement *passé en force de chose jugée* doit son autorité irrévocable à la volonté du successible, qui ne l'a pas attaqué dans les délais voulus; il y a donc ici de la part du successible une *adhésion*, qui équivaut à une acceptation tacite et lui imprime la qualité d'héritier *erga omnes*. Cette adhésion n'existe plus au cas d'un jugement *en dernier ressort*, rendu contre un héritier qui a lutté jusqu'au bout; aussi, dit-on, ce jugement ne doit produire son effet qu'à l'égard de celui qui l'a obtenu conformément au droit commun. Au point de vue des

textes, l'opinion que nous reproduisons se base surtout sur ces mots de l'article 800 : « jugement *passé en force de chose jugée* ». Mais ils paraissent bien désigner ici, comme dans beaucoup d'autres articles (art. 1262, 1263, 2056 et 2061), toute décision judiciaire ayant acquis d'une manière quelconque l'autorité définitive de la chose jugée; ils n'ont guère le sens spécial qu'on veut leur donner que dans les textes où la loi les emploie par opposition aux mots *jugements en dernier ressort*, comme il arrive dans l'art. 2215. Il y a encore plusieurs autres variantes.

La jurisprudence applique la solution que nous avons adoptée, et c'est à elle aussi que la doctrine paraît tendre à se rallier.

§ I. De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

185. Historique. — Le bénéfice d'inventaire, introduit par Justinien dans la législation romaine (l. 22, C., *de jur. delib.* VI, 30), fut admis sans restriction dans nos anciens pays de Droit écrit. Dans les pays de Coutume, il ne pouvait en général être obtenu que comme faveur exceptionnelle par lettres délivrées en grande chancellerie. De plus, l'acceptation bénéficiaire y était vue avec grande défaveur, témoin le droit que l'on reconnaissait au parent plus éloigné, du moins dans les successions collatérales, d'écarter, en acceptant purement et simplement la succession, le parent plus proche qui n'avait accepté lui-même que sous bénéfice d'inventaire, à moins cependant que celui-ci ne consentit à devenir héritier pur et simple. Cela avait été admis *favore defuncti, creditorum et legatariorum*.

186. Formalités à remplir pour accepter une succession sous bénéfice d'inventaire. — Elles sont indiquées par les art. 793 et 794, ainsi conçus : « La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation » (art. 793). « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés » (art. 794).

Donc deux formalités à remplir : confection d'un inventaire, déclaration du successible qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire.

a. Inventaire. — L'héritier bénéficiaire est tenu des charges de la succession jusqu'à concurrence de la valeur des biens héréditaires, *intra vires hereditatis*. Il doit donc rendre compte aux créanciers et aux légataires de tout l'actif héréditaire. L'inventaire, en constatant d'une manière régulière l'importance de l'actif mobilier, formera le principal élément de la reddition de ce compte.

L'inventaire doit être *fidèle, exact et régulier*. L'art. 794 ajoute : « et fait dans les délais qui seront ci-après déterminés » ; mais cette condition est de trop, ainsi que cela résulte de l'art. 800.

Fidèle, c'est-à-dire fait de bonne foi. Il ne satisfait pas à cette condition, si l'héritier avait omis *sciemment* d'y comprendre un ou plusieurs

objets de la succession ; ce fait entraînerait contre l'héritier déchéance du bénéfice d'inventaire (art. 801).

Exact, c'est-à-dire comprenant tous les biens héréditaires. L'inventaire peut être fidèle sans être exact : ce qui arrive, lorsque certains objets y ont été omis sans mauvaise foi de l'héritier qui l'a fait dresser, par exemple parce qu'il ignorait l'existence de ces objets.

L'inexactitude n'entraîne pas, comme l'infidélité, déchéance du bénéfice d'inventaire. Seulement l'acquisition de ce bénéfice étant subordonnée à la condition d'un inventaire *exact*, l'héritier qui veut en jouir devra faire réparer l'inexactitude, et il obtiendra ce résultat au moyen d'un *récolement* (supplément d'inventaire).

Régulier, c'est-à-dire fait « dans les formes réglées par les lois sur la » procédure » : ce qui nous renvoie aux art. 941 et s. Pr. L'irrégularité n'est pas une cause de déchéance du bénéfice d'inventaire ; mais, si elle était assez grave pour que l'inventaire fût annulé, il y aurait lieu d'en faire dresser un autre.

S'il n'y a aucun objet mobilier dans la succession, ce qui sera rare, l'inventaire devra être remplacé par un procès-verbal de *carence* (de *carere*, manquer). Pr. art. 924.

Parmi les conditions imposées à l'héritier pour acquérir le bénéfice d'inventaire, nous ne voyons pas figurer l'obligation de faire apposer les scellés (arg., art. 810). Cette formalité n'est prescrite que lorsqu'il y a des héritiers mineurs. Et toutefois le successible, qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire, fera bien de *ne pas négliger de la remplir*. Il affirmera ainsi son entière bonne foi, et éloignera tout soupçon de détournement.

b. Déclaration du successible qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire. — Cette déclaration, dont l'art. 793 indique suffisamment les formes, peut précéder ou suivre la confection de l'inventaire. Mais il est préférable à tous les points de vue de commencer par l'inventaire.

La déclaration dont nous parlons doit être faite, même quand il s'agit d'un héritier mineur ou interdit : ce qui ne signifie pas qu'en son absence le mineur ou l'interdit serait héritier pur et simple (une négligence du tuteur ne peut pas lui imprimer cette qualité que la loi ne permet pas de lui donner), mais bien que le tuteur, qui a omis la déclaration, pourrait être responsable à l'égard des tiers du préjudice que cette omission leur aurait causé en les laissant dans l'ignorance sur l'existence du bénéfice d'inventaire.

187. On enseigne généralement que la déclaration prescrite par l'art. 793 n'est pas nécessaire aux successeurs irréguliers pour jouir du bénéfice d'inventaire, dont le principal avantage est de n'être tenu des charges que *intra vires hereditatis*. Cette solution, admise déjà dans notre ancien Droit, paraît consacrée dans notre Droit actuel par l'art. 724, qui, rattachant à la saisine l'obligation de supporter les charges héréditaires *ultra vires*, donne à entendre très clairement que cette obligation n'incombe pas aux successeurs non saisis. Or telle est la situation du successeur irrégulier.

Son obligation en ce qui concerne les charges de la succession ne peut donc résulter que de sa qualité de détenteur des biens héréditaires, et doit se restreindre par conséquent dans la limite de leur valeur, dont il lui suffira de rendre compte aux créanciers et autres intéressés pour être quitte vis-à-vis d'eux. Cela suppose qu'il est à même d'en établir la consistance par un titre régulier (inventaire). En l'absence de ce titre, qu'il est en faute de ne s'être pas procuré, il pourrait être poursuivi sur tous ses biens pour la totalité des charges. — Nous disons donc, pour conclure, qu'un inventaire suffit, indépendamment de la déclaration prescrite par l'art. 793, pour permettre à un successeur irrégulier d'échapper à l'obligation de supporter les charges héréditaires en tout ou en partie sur ses biens personnels.

§ II. Des effets du bénéfice d'inventaire.

188. Aux termes de l'article 802 : « *L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage, — 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ; — 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances* ».

Un de nos anciens jurisconsultes a dit : « *Heres sub beneficio inventarii est verus heres, quamvis sub certis modificationibus, et dominus rerum hereditiarum* ». Ce mauvais latin, qui dissimule assez mal un mauvais français, exprime cependant une idée très exacte. L'héritier bénéficiaire est un véritable héritier ; à ce titre il est propriétaire des biens héréditaires. Mais il est héritier *sub certis modificationibus*. Quelles sont ces modifications ? Notre article en indique quelques-unes. Elles peuvent toutes être rattachées à un même principe, qui est contenu dans le 2° de notre article : l'héritier bénéficiaire ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession, à la différence de l'héritier pur et simple. Par suite d'une fiction, à laquelle donne naissance le bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire doit être considéré comme ayant deux patrimoines distincts : son patrimoine propre et celui du défunt. En d'autres termes, le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des patrimoines, que produit l'acceptation pure et simple ; il isole le patrimoine du défunt de celui de l'héritier, bien qu'ils appartiennent tous les deux désormais à un même propriétaire ; il opère la *séparation des patrimoines*. A cela près, l'héritier bénéficiaire est un véritable héritier. Tel est le principal, on peut dire l'unique effet du bénéfice d'inventaire ; tous les autres n'en sont que des applications plus ou moins directes. Nous allons les indiquer successivement.

189. 1° L'héritier bénéficiaire n'est tenu du paiement des dettes et charges de la succession que dans la mesure de son émolument, *intra*